

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-4100

présenté par

Mme Colboc, M. Bataillon, M. Ghomi, M. Marion, M. Raphaël Gérard, Mme Brugnera,
Mme Spillebout et Mme Métayer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 244 *quater* O du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 1° du I, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* de la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création d'ouvrages mentionnés au 1°, dans la limite de 45 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; » ;

2° Après le 1° du I *bis*, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* de la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants, correspondant à leur participation directe à l'activité mentionnée au 1°, dans la limite de 45 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 précité ; ».

II. – Les 1° et 2° du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à adapter le crédit d'impôt en étendant son assiette aux rémunérations des dirigeants non-salariés correspondant à leur participation directe à l'activité. Le montant de rémunération ouvrant droit à crédit d'impôt est plafonné à 45 000 € par an et n'est pris en compte dans l'assiette du crédit d'impôt que pour les petites entreprises.

Cette adaptation à la marge permet de prendre en compte la réalité de la taille de la majorité des entreprises des métiers d'art et de garantir un soutien efficace à l'activité d'entreprises hautement qualifiées dont il convient de maintenir et de développer les compétences et les savoir-faire. Il s'agit, de plus, d'emplois non-délocalisables.

De fait, compte tenu de la structuration des entreprises concernées et du niveau de plafond proposé, la mesure couvre essentiellement des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, soit environ 13,5% de l'ensemble.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité du plan ambitieux pour les métiers d'art présenté le 30 mai dernier par le Gouvernement.

Coût annuel estimé de l'élargissement du CI : 1,5 M€ (rémunérations des dirigeants non-salariés)